

Avril 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

26 avril
1899.

concernant

les loteries.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi sur le jeu, du 27 mai 1869,
qui interdit toutes les loteries non autorisées par l'autorité
compétente ;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Peuvent être autorisées les loteries
d'objets de toute espèce, lorsque le but principal en est
un acte de bienfaisance, une œuvre d'utilité publique ou
l'encouragement des arts. Aucune autorisation ne sera
accordée à des particuliers.

Art. 2. Les permis sont délivrés par la Direction de
la police si la valeur des billets émis n'excède pas 3000 fr.,
et par le Conseil-exécutif si ce montant est dépassé.

Les conditions du permis seront déterminées dans chaque
cas spécial. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- 1° Les objets mis en loterie ne doivent pas être taxés
au-dessus de leur valeur réelle ;

- 26 avril
1899.
- 2° la valeur totale des lots ne doit pas, en règle générale, être inférieure à celle des billets émis;
 - 3° le tirage de la loterie doit avoir lieu dans un délai fixé par l'autorité compétente;
 - 4° la loterie doit être tirée publiquement ou avec le concours de personnes assermentées.

Art. 3. La présente ordonnance, qui abroge celle du 25 janvier 1872, entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 avril 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KLÄY.

Le Chancelier,

KISTLER.

Règlement du Conseil-exécutif.

27 avril
1899.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 13 du décret du 30 août 1898 concernant
les Directions du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

De la présidence.

Article premier. Le président convoque le Conseil-exécutif :

- a.* à la suite d'une décision même du Conseil,
- b.* lorsqu'il le juge nécessaire,
- c.* lorsqu'un des membres en fait la demande.

Art. 2. Il dirige les délibérations conformément aux prescriptions du présent règlement.

Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président; celui-ci est à son tour, dans les mêmes cas, remplacé par le plus ancien des membres du Conseil.

Art. 4. Le président veille à ce que les directeurs expédient les affaires qui leur sont renvoyées; il reçoit les plaintes et les réclamations en cas de retard,

27 avril 1899. cherche à y faire droit en avertissant le directeur respectif et défère ces griefs au Conseil si les avertissements qu'il a donnés sont restés sans effet.

Art. 5. Les plaintes contre une Direction doivent être adressées pour enquête au président du Conseil.

CHAPITRE II.

Des délibérations.

Art. 6. La présence de la majorité des membres du Conseil-exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 7. Le président détermine généralement l'ordre dans lequel seront traitées les affaires ; sur la proposition d'un des membres, le Conseil-exécutif peut toutefois régler lui-même la marche des délibérations et modifier cet ordre.

Art. 8. La discussion des affaires a lieu sur la base de propositions écrites présentées par le directeur et accompagnées de toutes les pièces du dossier (art. 10, 2^e paragraphe, du décret du 30 août 1898).

En cas d'urgence et lorsque tous les membres présents à la séance sont d'accord, une affaire peut par exception être discutée et liquidée sur la base de propositions verbales.

Art. 9. Lors de la discussion d'une affaire, on entend d'abord le membre chargé du préavis. Dans le tour de consultation, les autres membres parlent au fur et à mesure qu'ils sont interpellés par le président ou qu'il leur accorde la parole.

Tout membre peut obtenir la parole deux ou plusieurs fois, aussi longtemps que la clôture de la discussion n'a pas été proposée et votée.

Art. 10. Tout membre peut demander qu'une affaire lui soit renvoyée pour examen ou pour l'élaboration d'un second préavis. Dans ce cas, les délibérations sont suspendues. La discussion de l'affaire n'est reprise qu'après le dépôt du nouveau préavis. 27 avril 1899.

De même tout membre a le droit de transmettre une affaire à un de ses collègues pour l'élaboration d'un second préavis.

Art. 11. Les affaires ayant une portée financière sont en règle générale renvoyées pour second préavis à la Direction des finances.

Toutes les affaires qui concernent des recours contre une décision d'une Direction doivent être également renvoyées à une autre Direction pour second préavis.

Art. 12. Les seconds préavis doivent être donnés par écrit et être joints aux pièces du dossier.

Art. 13. Si, dans le délai d'un mois, l'affaire n'est pas déposée à nouveau sur le bureau avec le second préavis de la Direction respective, le président en avise le Conseil sur la foi d'un registre tenu par la Chancellerie d'Etat.

CHAPITRE III.

Des votations.

Art. 14. Lorsqu'il n'est proposé aucun amendement, il n'y a pas de votation; il est admis que tous les membres présents au Conseil sont d'accord sur la proposition mise en délibération.

Art. 15. S'il y a des propositions d'amendement, les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

27 avril 1899. Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est mis aux voix en premier lieu, selon que l'un ou l'autre est proposé par la Direction préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

Art. 16. Est adoptée toute proposition qui a réuni la majorité des voix. Le président ne vote pas; s'il y a égalité de suffrages, il départage les voix.

Art. 17. Les votations se font au scrutin public, à moins qu'un membre ne demande expressément le scrutin secret.

Art. 18. Chaque membre est tenu de donner son vote, à moins que, dans le tour de préconsultation, il n'ait dit les motifs de son abstention.

Art. 19. Un membre a le droit de faire mentionner au procès-verbal qu'il n'a pas voté un arrêté, mais seulement, toutefois, dans le cas où une proposition d'amendement a été mise aux voix.

CHAPITRE IV.

Des élections.

Art. 20. Lorsqu'il y a plus d'une inscription pour une place dont le titulaire est à la nomination du Conseil-exécutif ou lorsqu'il est fait plusieurs propositions, les élections doivent avoir lieu au scrutin secret, au moyen de bulletins.

Dans ce cas, le président prend aussi part au vote.

Art. 21. Est élu le candidat qui a réuni la majorité des voix des membres présents à la séance du Conseil.

Art. 22. Si personne n'obtient la majorité, il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin libre. Si, dans ce second tour encore, aucun des candidats n'obtient la majorité, les deux noms qui ont réuni le plus de suffrages restent seuls en élection pour le troisième tour.

27 avril
1899.

Art. 23. S'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le scrutin doit être recommencé; s'il donne le même résultat que le précédent, c'est le sort qui décide.

CHAPITRE V.

De la récusation.

Art. 24. Un membre du Conseil-exécutif est tenu de se récuser dans les cas suivants :

- 1° S'il est personnellement intéressé dans l'affaire à traiter ou si le même cas existe pour ses parents ou alliés aux degrés ci-après, savoir:
 - a. les parents en ligne ascendante et descendante ;
 - b. les frères germains, les frères consanguins et utérins ;
 - c. les alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que leurs conjoints ;
 - d. l'oncle et le neveu du même sang.

La dissolution du mariage ne détruit pas l'exclusion pour cause d'affinité.

- 2° S'il a jugé l'affaire en instance inférieure, ou s'il y a été intéressé comme fondé de pouvoir ou comme avocat, ou enfin si le même cas existe pour un de ses parents ou alliés au degré indiqué sous n° 1.

27 avril 1899. Ces dispositions sont aussi applicables en ce qui a trait au préposé à la tenue du procès-verbal.

Art. 25. Toute récusation d'un membre à teneur des prescriptions de l'art. 24 devra être mentionnée au procès-verbal.

CHAPITRE VI.

De la tenue du procès-verbal.

Art. 26. Le chancelier, ou en cas d'empêchement un fonctionnaire de la Chancellerie d'Etat, tient le procès-verbal des délibérations du Conseil-exécutif.

Art. 27. Le procès-verbal contiendra intégralement les arrêtés du Conseil. Il doit être imprimé de manière à fournir en nombre suffisant les extraits à légaliser par le chancelier ou son remplaçant.

Le nom du président et ceux des membres présents seront indiqués en tête de chaque procès-verbal des séances.

En règle générale, le procès-verbal d'une séance est approuvé ou rectifié par le Conseil dans la séance suivante.

Art. 28. Le préposé à la tenue du procès-verbal doit chaque fois, en même temps qu'il soumet le procès-verbal à l'approbation du Conseil, donner connaissance des affaires qui sont parvenues à la Chancellerie depuis la dernière séance et indiquer à qui elles ont été transmises.

CHAPITRE VII.

Du service du Conseil-exécutif.

Art. 29. L'huissier cantonal fait le service près le Conseil-exécutif. Ses autres obligations sont déterminées par le règlement de la Chancellerie d'Etat.

Art. 30. L'huissier est nommé par le Conseil sur 27 avril
une double proposition, non obligatoire, du chancelier. Il 1899.
doit être confirmé dans ses fonctions tous les ans, à la
fin de décembre.

Berne, le 27 avril 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KLAY.

Le Chancelier,

KISTLER.

29 avril
1899.

Ordonnance

concernant

le tarif des honoraires des sages-femmes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 9, 2^e phrase, de la loi du 14 mars 1865 ;

Sur la proposition de la Direction des affaires
sanitaires,

arrête :

Article premier. Pour faire un accouchement, facile ou laborieux, simple ou multiple, avec ou sans l'intervention de l'art, — y compris les soins à donner pendant les couches jusqu'au quatorzième jour inclusivement, — la sage-femme peut réclamer des honoraires s'élevant de 20 fr. au minimum à 50 fr. au maximum.

Art. 2. Lorsque la sage-femme doit intervenir hors la durée du travail d'accouchement et hors le temps des couches, en particulier pour donner un clystère, faire une injection, cathétériser, ventouser, appliquer des sangsues, faire un examen obstétrique, placer ou enlever un pessaire, elle peut réclamer de 1 fr. à 3 fr.

Art. 3. La fixation des honoraires des sages-femmes a lieu, dans les limites du maximum et du minimum du tarif, en tenant compte :

29 avril
1899.

- a.* de la distance du domicile de la sage-femme ;
- b.* du fait qu'il a été procédé à l'opération de jour ou qu'il y a été procédé de nuit ;
- c.* de l'importance et de la difficulté des soins qui ont été donnés ;
- d.* de la situation économique de la personne qui a réclamé des soins.

Ces mêmes circonstances seront également prises en considération dans les cas où la modération de la note sera requise (art. 11 du tarif du 16 septembre 1876).

Art. 4. Les communes qui allouent un traitement à la sage-femme peuvent obliger celle-ci, par contrat, à ne réclamer pour soins donnés à des assistés permanents ou à des assistés temporaires, de même qu'à des personnes sans fortune et vivant d'un gain restreint, que le minimum de 20 fr. prévu au présent tarif, ou même une somme inférieure à ce minimum.

La commune peut porter le traitement de la sage-femme au compte de la caisse de l'assistance temporaire ou bien de la caisse des malades, auxquelles est accordée la subvention de l'Etat du 40 au 50 % prévue à l'art. 53 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897. Demeurent réservées les prescriptions des art. 44, litt. *d*, et 50, n° 2, de la loi susmentionnée.

Art 5. Pour délivrer un certificat, la sage-femme peut demander de 1 fr. à 2 fr.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois. Elle

29 avril 1899. abroge l'art. 31 et, en ce qui concerne les sages-femmes, l'art. 2 du tarif d'honoraires pour les fonctions et les opérations des membres du corps médical, du 16 septembre 1876, de même que le tarif des honoraires des sages-femmes, du 14 janvier 1896.

Berne, le 29 avril 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KLÄY.

Le Chancelier,

KISTLER.
